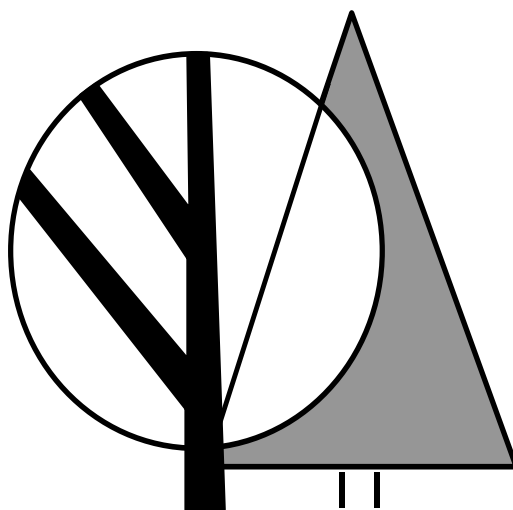


LES CAHIERS FORESTIERS DE GEMBLoux



FORET PRIVEE ET POLITIQUE FORESTIERE
EN REGION WALLONNE

N° 29

V. COLSON, J. HEBERT, J. RONDEUX

ISSN : 0777-9992

D/2002/6026/32

LES CAHIERS FORESTIERS DE GEMBLoux

visent à faire connaître les travaux (documents techniques, rapports de recherche, publications, articles de vulgarisation) émanant des Unités des Eaux et Forêts de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux et de ses groupes de recherche, financés par des organismes internationaux, nationaux ou régionaux.

Adresse de contact :

Unité de Gestion et Economie forestières
Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux
B - 5030 Gembloux - Belgique

Tél : 32 (81) 62 23 20

Fax : 32 (81) 62 23 01

E-MAIL : rondeux.j@fsagx.ac.be

<http://www.fsagx.ac.be/gf>

FORET PRIVEE ET POLITIQUE FORESTIERE EN REGION WALLONNE (*)

V. COLSON⁽¹⁾, J. HEBERT⁽¹⁾, J. RONDEUX⁽¹⁾

Résumé

La forêt privée représente plus de la moitié de la forêt wallonne. Elle se caractérise par un morcellement important, au niveau du nombre de propriétaires mais également au sein d'une propriété par sa dispersion géographique et sa division en parcelles. Face à la diversité de propriétés et de propriétaires, les structures organisationnelles et les cadres juridique et fiscal de la forêt privée demeurent relativement limités, voire inadaptés. Une comparaison est établie avec la forêt privée française, relativement similaire au niveau de sa structure mais en faveur de laquelle une politique forestière spécifique est mise en œuvre depuis près de 40 ans.

Mots-clés : forêt privée, morcellement, politique forestière

Private forest and forestry policy in wallonian Region

Summary

In Wallonia, private forest accounts for more than 50 % of the regional forest. The ownerships are very scattered and heterogeneous. One must never forget the extraordinary number of small properties and the diversity of attitudes underlying woodland ownership. Such diverse approaches remain a handicap to judicious forest development, which is exacerbated by the lack of a fully comprehensive regional forest policy. A comparison is made with the French private forest which has a similar structure but for which a specific forest policy has been developed and continuously improved for about 40 years.

Key-words : private forest, parcelling out, forest policy.

(*) Etude financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne

⁽¹⁾ GEPROFOR a.s.b.l.- Groupe pour l'Etude, la Valorisation et la Promotion de la Forêt et des Productions forestières, Passage des Déportés, 2 - 5030 Gembloux.

Introduction

La forêt est de plus en plus appelée à remplir, de manière intégrée, des fonctions économiques, écologiques, environnementales et sociales qui s'inscrivent dans les attentes de la société. La forêt privée n'échappe pas à cette règle. Elle assure ainsi une partie non négligeable de l'approvisionnement en bois des industries et est aussi source d'emplois directs et indirects. Cependant, parallèlement à ce rôle économique, la forêt privée est également appelée à jouer un rôle important en matière écologique (maintien des surfaces boisées, conservation d'habitats, protection des sols et de l'eau), paysagère et, dans certains cas, récréative.

La forêt privée wallonne remplit donc de nombreuses fonctions pour la société, justifiant la mise en œuvre d'une politique forestière adaptée impliquant une intervention des pouvoirs publics, dans le respect des droits des propriétaires.

Ce document présente les principales caractéristiques de la forêt privée wallonne, quant à son importance, à sa gestion et aux différentes contraintes juridiques et fiscales qui la concernent. Il décrit ensuite les grandes lignes de la politique forestière française, prises à titre de référence car ce pays, outre le fait de comporter une forêt privée dont la structure est fort proche de celle rencontrée en Wallonie, a également un poids non négligeable au sein de l'Union européenne qui tend de plus en plus à harmoniser ses politiques sectorielles.

290 000 hectares appartenant à plus de 100 000 propriétaires

L'Inventaire Permanent des Ressources Forestières de Wallonie (IFW), réalisé par échantillonnage systématique [RONDEUX *et al*, 1996], constitue aujourd'hui la seule source fiable d'informations sur l'étendue et la composition de la forêt privée wallonne. Il ne permet cependant pas de maîtriser son degré de morcellement (nombre de propriétés par classes de superficie, par exemple).

La forêt wallonne couvre 545 000 hectares dont 290 000 (soit 53 %) relèvent de propriétés privées. La forêt privée comporte une part importante de pessières (100 000 hectares, soit 58 % de l'étendue totale couverte par l'épicéa commun) mais également 40 000 hectares concernant des affectations autres que les peuplements feuillus et résineux (terrains incultes, chemins,...).

Le nombre de propriétés privées est estimé à plus de 100 000 et la surface moyenne de la propriété à 2,5 hectares. Ces chiffres sont des projections qui ont été faites à la suite du dernier recensement général et national sur l'agriculture et la forêt, effectué en 1970 [I.N.S., 1976].

La caractéristique principale de la forêt privée est son morcellement important qui ne cesse de croître. Il y a lieu cependant de considérer trois types de morcellement :

- le morcellement en termes de nombre de propriétés ;
- le morcellement au sein d'une propriété (les propriétés d'un seul tenant sont relativement rares) ;
- le morcellement au niveau des parcelles forestières (peuplements subissant le même traitement).

Tableau 1. - Composition de la forêt wallonne (source : IFW, 2001).

	<i>Forêt soumise</i>	<i>Forêt privée</i>	<i>% privé</i>
<i>Région wallonne</i>	254 800 ha	290 000 ha	53,2
<i>Surfaces feuillues</i>	130 000 ha	120 300 ha	48,1
<i>Surfaces résineuses</i>	98 600 ha	128 900 ha	56,6
<i>Autres affectations (chemins, incultes,...)</i>	26 200 ha	40 800 ha	60,9
Hêtraies	32 400 ha	9 900 ha	23,4
Chênaies	46 400 ha	35 700 ha	43,5
Feuillus nobles	27 700 ha	29 600 ha	51,6
Feuillus mélangés	17 500 ha	25 900 ha	59,7
Peupleraies	900 ha	9 000 ha	90,9
Pessières	71 800 ha	100 600 ha	58,3
Douglasaies	4 700 ha	6 100 ha	56,5
Mélèzières	3 500 ha	4 800 ha	57,8
Pineraies	9 700 ha	5 600 ha	36,6
Autres peuplements résineux	8 900 ha	11 800 ha	57,0

Le premier type de morcellement est lié à un des droits fondamentaux de la société qu'est le droit de propriété. Les successions provoquent inévitablement le partage des propriétés. Ce droit qu'a chaque citoyen explique l'existence de petites propriétés. La surface est cependant parfois à ce point restreinte qu'elle entraîne une perte de revenus dans la valorisation commerciale de la production.

Le second type de morcellement a pour principal désavantage de complexifier la gestion des propriétés. Les parcelles parfois très distantes les unes des autres sont généralement un obstacle à une gestion d'ensemble cohérente et rendent les coupes moins attractives pour les exploitants.

Enfin la parcellisation d'une propriété est fonction des objectifs de gestion que le propriétaire se fixe. Il est donc le seul responsable de la division de la propriété en un certain nombre de parcelles.

Les inconvénients d'un morcellement important sur la gestion des propriétés sont principalement de nature commerciale. Le principal désavantage concerne la mise sur le marché de lots peu importants et ce de manière occasionnelle, entraînant une évidente moins-value.

Cependant, le morcellement, essentiellement la parcellisation, peut avoir des avantages paysagers, cynégétiques et écologiques du fait d'une plus grande diversité à des échelles locales de composition botanique, structures de peuplement, variété de traitements et d'objectifs.

Propriétaires et gestionnaires : une multitude d'acteurs

Les propriétaires forestiers : des objectifs différents pour des propriétés différentes

Les propriétaires assignent à leur forêt des objectifs variables suivant la surface et la composition de leur propriété et la relation qu'ils entretiennent avec le milieu rural.

Si la forêt peut être vue par le propriétaire comme une source de revenus (rente, revenus réguliers ou occasionnels, fonds de réserve), elle est souvent perçue comme un *patrimoine* : bien de prestige (réserve de chasse,...) ou bien familial auquel le propriétaire attribue une valeur sentimentale. Les propriétaires privés sont fortement attachés au droit de propriété mais il n'y a pas, comme on pourrait le croire, un seul profil de propriétaire forestier. Ces différentes conceptions de la propriété forestière privée sont a priori toutes défendables dès lors que la pérennité de la forêt est assurée pour les générations futures.

Les propriétaires sont des *personnes physiques* ou des *personnes morales*. Les propriétés peuvent être des biens propres, des biens indivis ou être séparés en nue-propriété et usufruit.

Des personnes ont créé dans le passé des sociétés patrimoniales (généralement des sociétés anonymes) dans un but fiscal mais avec comme principal inconvénient l'impôt sur les revenus (coupes de bois) qui n'existe pas pour les personnes physiques si les bois sont vendus sur pied.

La loi votée en 1999 sur la création de *groupements forestiers* permet la constitution de sociétés dont les revenus sont redistribués aux personnes physiques au prorata de leurs parts. La taxation intervient donc dans le chef des personnes physiques et non au niveau de la société (régime de transparence fiscale).

Ces groupements sont intéressants pour limiter le morcellement actuel des grandes propriétés, pour tenter de reconstituer des domaines préexistants et pour favoriser la mise en place de groupements d'investisseurs.

Les coûts de constitution (expertise, rapport d'un réviseur d'entreprise et droits d'enregistrement pour l'apport en société) et de fonctionnement rendent cependant difficile la mise en place de groupements pour les petites et moyennes propriétés (inférieures à 50 hectares).

Les gestionnaires : des services adaptés aux types de propriétés

Les types de gestionnaires de la forêt privée wallonne sont aussi nombreux et variés que les types de propriétaires. On peut ainsi distinguer :

- les coopératives et sociétés de gestion ;
- les régisseurs et gardes particuliers ;
- les forestiers assurant des services occasionnels ;
- les propriétaires assurant personnellement l'entièreté de la gestion.

Les *coopératives et sociétés de gestion* s'occupent principalement de la gestion de grandes propriétés dans lesquelles un plan d'aménagement peut être établi (organisation spatiale et temporelle d'actes de gestion ou de mesures sylvicoles). Ceci n'exclut cependant pas que ces mêmes sociétés s'occupent occasionnellement de petites propriétés, pour des opérations ponctuelles. Elles assurent généralement la gestion complète de la propriété (plan d'aménagement, marquage et ventes des coupes, travaux sylvicoles), en fonction des objectifs et des desiderata des propriétaires.

Les *régisseurs et gardes particuliers* sont engagés par les propriétaires de grandes surfaces (domaines). Ces propriétaires sont des personnes physiques, des sociétés patrimoniales ou des groupements forestiers.

Les *propriétaires* assurent dans certains cas l'entièreté de la gestion de leur propriété. Il s'agit souvent de petits et moyens propriétaires, en contact plus ou moins direct avec les professionnels du secteur (pépiniéristes et entrepreneurs de travaux forestiers, marchands de bois et exploitants forestiers).

D'autres propriétaires gèrent eux-mêmes leurs propriétés mais font occasionnellement appel à des forestiers, privés ou publics dont les services sont rarement déclarés.

L'organisation de la forêt privée

La *Division Nature et Forêts (DNF)* de la Région wallonne n'a en principe aucun droit de regard sur la forêt privée si ce n'est celui de contrôle (constat des infractions en matière de chasse, de circulation, de conservation de la nature,...). Elle octroie aussi, sous certaines conditions et dans certaines limites, des aides publiques en matière de boisement, et de soins cultureux (élagage à grande hauteur et première éclaircie).

Aucune structure n'existe cependant comme réel interface entre les pouvoirs publics et l'ensemble des propriétaires privés.

La *Société Royale Forestière de Belgique*, considérée comme principal interlocuteur du monde forestier privé, assure depuis 1893 des missions d'information et de défense des intérêts pour ses membres. Aujourd'hui, elle organise régulièrement des activités de vulgarisation et de formation et publie deux revues d'information forestière. Elle défend également les positions de nombreux propriétaires forestiers sur des dossiers de politique forestière (certification, fiscalité et aides publiques,...) au niveau régional, fédéral et international.

La législation forestière

La législation relative à la forêt privée se limite à quelques titres et articles du Code forestier, à la législation relevant du Code rural et de l'Aménagement du territoire.

Le Code forestier applicable aujourd'hui en Région wallonne est une version amendée du Code forestier belge de 1854. Quelques titres intéressent directement les propriétaires privés :

- le titre 12 concerne les *peines et condamnations* pour tous les bois et forêts en général ;
- le titre 13 est relatif aux *bois et forêts privés* mais se limite au statut des gardes particuliers ;
- le titre 14 traite de la *circulation dans les bois et forêts* en général. Il détermine en outre les droits dont disposent les propriétaires sur les voiries publiques ;
- le titre 15 décrit les *subventions* (régénération, élagage à grande hauteur, première éclaircie) octroyées par la Région wallonne aux particuliers ;
- des articles du titre 16 relatif à *l'inventaire permanent des ressources forestières* concernent la récolte des données dans les bois et forêts privés.

Le décret Natura 2000 a été voté le 28 novembre 2001. Il détermine le statut et la gestion des sites Natura 2000 répertoriés en Région wallonne. Il prévoit aussi des réductions d'impôts (précompte immobilier et droits de succession) et autres subventions pour les propriétaires des parcelles cadastrales concernées, en contrepartie du contrat de gestion à respecter.

D'autres dispositions législatives forestières ne sont pas insérées dans le Code forestier. Il s'agit de :

- la loi « cadenas » du 28 décembre 1931 réglementant la surface des mises à blanc ;
- la loi sur la constitution des groupements forestiers du 28 avril 1999 ;
- la loi sur la Conservation de la Nature réglementant la plantation et l'exploitation le long des cours d'eau.

Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) contient toute la législation relative au plan de secteur (zone forestière, agricole,... ; périmètres d'intérêt paysager, de prévention de captage,...) et au permis d'urbanisme.

Enfin, le Code rural traite notamment des distances de plantations par rapport aux limites de propriété.

La fiscalité de la propriété forestière privée

Différents impôts sont perçus par la Région. Certains sont attachés à la propriété (précompte immobilier, droits d'enregistrement) et d'autres au propriétaire (droits de succession).

Le *précompte immobilier* est un impôt annuel calculé sur base du revenu cadastral de la propriété. Celui-ci est considéré comme forfaitairement égal aux revenus que le propriétaire retire de sa forêt.

Le précompte immobilier constitue donc l'équivalent d'un impôt sur le revenu mais est payé chaque année par le propriétaire forestier, qu'il ait perçu ou non des revenus.

Une réduction pour des plantations de moins de 20 ans peut être demandée par le propriétaire à l'Administration du cadastre.

Les propriétaires privés sont aussi tenus de déclarer le revenu cadastral et les revenus de location de chasse et de ventes de bois abattus (les ventes de bois sur pied ne doivent pas être déclarées) dans le cadre de l'*impôt sur les personnes physiques*.

Les *droits d'enregistrement* intervenant lors de mutations à titre onéreux (acquisition de biens immobiliers) s'élèvent à 12,5 % de la valeur vénale du bien. Ils sont de 1 % dans le cas de partage ou de cession de droits indivis.

Les *droits de succession* sont variables selon un taux qui est fonction du lien de parenté entre la personne décédée et l'héritier et qui est progressif selon le montant de la part recueillie par chaque héritier (tranches d'imposition). Ces droits sont perçus par la Région dans laquelle se situe le dernier domicile du défunt. Comme les droits de succession sont fonction du patrimoine de la personne décédée, ils constituent donc la seule forme d'impôt sur la fortune qui est perçu en Région wallonne.

Dans le cas de patrimoines forestiers, le mode et le taux d'imposition lors des successions font régulièrement l'objet de critiques du fait que l'impôt ne prend pas en compte la caractéristique essentielle de l'investissement forestier qui est sa durée relativement longue. Le système actuel favorise ainsi les coupes prématurées et peut être un obstacle à toute planification des coupes dans le temps. De plus, les essences à longue révolution (principalement feuillues) seraient ainsi délaissées au profit des essences à croissance rapide (principalement résineuses).

Les *droits de donation* (entre vifs) sont calculés de la même façon que les droits de succession (taux et tranches d'imposition identiques). Un étalement de la transmission de la propriété en plusieurs donations successives constitue un moyen souvent utilisé par le propriétaire pour réduire les droits de mutation.

La politique forestière française : une source d'inspiration pour la forêt privée wallonne

Un ensemble morcelé de 10,4 millions d'hectares

La forêt privée couvre 10,4 millions d'hectares en France, soit 71 % de la surface forestière nationale. Cette proportion est variable suivant les régions : l'est est majoritairement public (25 % de forêt privée en Alsace) tandis que l'ouest est quasi totalement privé (92 % de forêt privée en Aquitaine et en Bretagne). Cette forêt est composée pour deux tiers de peuplements feuillus, le tiers restant concerne des peuplements résineux.

Si la forêt privée est proportionnellement plus importante en France qu'en Région wallonne, sa structure en est cependant relativement proche. La surface moyenne serait d'environ 2,4 hectares. 4 % des propriétaires ont au moins une parcelle de plus de 25 hectares d'un seul tenant et détiennent ensemble 42 % de la forêt privée française.

L'objectif de production reste prioritaire en France mais les propriétaires assignent avant tout un rôle patrimonial à leur forêt. Cette dernière est en effet très souvent perçue comme étant un patrimoine à transmettre de génération en génération. La moyenne d'âge des propriétaires est donc relativement élevée (75 % d'entre eux ont plus de 50 ans) [BESSIERES *et al*, 2001].

Une politique pour la forêt privée depuis près de 40 ans

La législation forestière française repose essentiellement sur le Code forestier mis en œuvre en 1827 mais profondément modifié au fil du temps.

Parmi les plus importantes modifications, la loi SEROT votée en 1930 organisait des dispositifs fiscaux particuliers (droits d'enregistrement réduits) pour les propriétés fournissant des garanties de gestion. L'amendement MONICHON [1959] a étendu ces mesures aux droits de donation et de succession (qui ne sont plus calculés que sur 25 % de la valeur vénale).

La loi de 1963 a modifié profondément la politique forestière pour la forêt privée en France. Un article définit notamment non seulement les droits mais aussi les devoirs du propriétaire forestier comme suit : « *tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété, dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi afin de contribuer, par une gestion durable**, à l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique » (*version amendée de juillet 2001).

Cette loi a aussi profondément modifié l'organisation structurelle de la forêt privée en remplaçant notamment l'Administration des Eaux et Forêts par différents organismes :

- l'Office National des Forêts (ONF) chargé d'assurer la gestion des forêts soumises au régime forestier ;
- les directions départementales de l'Agriculture et des Forêts (DDAF) dont la mission est de faire respecter la législation en forêt privée et de gérer l'octroi des aides publiques ;
- l'Institut pour le Développement Forestier (IDF) chargé de missions de recherche et de développement pour la forêt privée;
- et les *Centres Régionaux de la Propriété Forestière* (CRPF).

Enfin, la loi de 1963 impose aux propriétaires de plus de 25 hectares d'un seul tenant d'établir un plan simple de gestion.

A la requête du premier ministre, le député Jean-Louis BIANCO a remis en 1998 un rapport sur la politique forestière à mener en France. Il s'agissait d'établir un état des lieux de la forêt et de la filière bois en France et, sur base des constatations faites, de proposer la politique forestière à mener. Ce rapport détaillé [BIANCO, 1998] a débouché sur la nouvelle loi d'orientation sur la forêt qui a été votée en France en juillet 2001.

Cette loi introduit le concept de gestion durable dans le Code forestier français mais revoit également la politique forestière pour la forêt privée. L'octroi des aides publiques est conditionné à l'établissement d'un document de gestion. Le regroupement des propriétaires est aussi encouragé et une procédure de remembrement à l'amiable (volontaire) des propriétés forestières a été créée.

Une fiscalité adaptée aux spécificités du patrimoine forestier

De nombreux dispositifs fiscaux, adaptés aux particularités de l'investissement forestier, ont été créés en France pour les propriétés forestières privées.

La loi SEROT MONICHON permet aujourd'hui au propriétaire forestier de verser des droits de donation ou de succession calculés non pas sur la valeur vénale de la propriété mais sur le quart de celle-ci. Le taux des droits d'enregistrement a aussi été revu à la baisse. Le calcul de l'impôt sur le quart de la valeur vénale s'applique également à l'impôt sur la fortune qui est perçu en France.

La nouvelle loi d'orientation forestière met en œuvre un dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt. Ce dispositif octroie une réduction d'impôts sur le revenu pour les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, pour l'acquisition ou la souscription de parts de groupements forestiers.

La loi de juillet 2001 reconnaît également les fonctions environnementale et sociale de la forêt en général et privée en particulier et prévoit des contreparties financières pour les propriétaires qui prennent en compte ces fonctions dans la gestion de leur propriété.

Des exonérations de l'impôt foncier sont accordées pour les jeunes plantations et les régénérations naturelles.

Complémentairement à ces dispositifs fiscaux particuliers, les propriétaires forestiers peuvent bénéficier de nombreuses aides publiques. Celles-ci ne sont accordées qu'aux propriétés présentant des garanties de bonne gestion et dont les propriétaires se sont engagés à ne pas démembrer.

Le CRPF : un organisme d'appui aux propriétaires privés

Les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) qui ont été créés par la loi de 1963 ont pour mission *de développer et d'orienter la gestion des propriétés forestières privées*. Ce sont des établissements publics dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de propriétaires privés et de membres d'organisations professionnelles mais les pouvoirs publics y sont également représentés. Les CRPF sont financés par les pouvoirs publics et engagent leur personnel.

Concrètement, les centres régionaux de la propriété forestière se chargent d'agréer les plans simples de gestion réalisés par les propriétaires. Lors de la procédure d'instruction du plan simple de gestion, le personnel du CRPF apporte ses compétences et ses conseils au propriétaire. L'agrément des plans simples de gestion consiste à vérifier leur conformité avec les différentes législations, qu'il s'agisse du contenu minimum du document (défini dans le Code forestier) ou de toutes les législations à respecter en forêt privée. Le bien-fondé des orientations de gestion choisies par le propriétaire est également analysé. Des schémas régionaux de gestion sylvicole sont en effet élaborés par chaque CRPF.

Parallèlement à ce rôle en matière d'agrément des plans simples de gestion, les centres assurent aussi des missions de regroupement économique et technique des propriétaires.

Enfin, les CRPF ont aussi pour activité l'information et la formation (théorique et pratique) des propriétaires forestiers. Ils organisent ainsi des formations techniques souvent en partenariat avec d'autres organismes et éditent également un journal d'information forestière adressé à tous les propriétaires forestiers de plus de 4 hectares.

Le plan simple de gestion : une aide précieuse pour le propriétaire

Les plans simples de gestion sont obligatoires pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant et indispensables pour obtenir des aides publiques pour des propriétés de plus de 10 hectares. Les propriétaires de plus de 25 ha d'un seul tenant qui n'établissent pas de plan simple de gestion doivent impérativement demander une autorisation avant toute coupe de bois.

Malgré son caractère obligatoire en France, le plan simple de gestion est avant tout considéré comme un outil d'aide à la gestion pour le propriétaire forestier. Celui-ci dispose ainsi d'un document rassemblant l'ensemble des informations relatives à sa forêt et peut s'y référer pour organiser la gestion. De plus, ce document est souvent perçu comme un moyen de transmission d'informations et de perspectives sylvicoles que le propriétaire rédige pour ses héritiers.

Le plan simple de gestion qui est de règle en France comprend une description de la forêt (renseignements généraux, types de peuplements, voiries et autres équi-

pements), un ensemble de rubriques décrivant les objectifs du propriétaire et une énumération des directives de gestion, des exploitations et des travaux. Un plan de localisation générale, un plan parcellaire et un plan cadastral sont annexés au document. Sa période de validité est choisie par le propriétaire mais doit être comprise entre 10 et 30 ans.

En guise de conclusion

Beaucoup de similitudes existent au niveau de la forêt privée en France et en Région wallonne. La structure de la propriété et les objectifs des différents types de propriétaires sont relativement proches. Les politiques et la fiscalité forestières sont cependant relativement différentes. Depuis près de 40 ans, la France a mis en place un certain nombre d'outils destinés à aider financièrement et techniquement les propriétaires forestiers. L'exemple français peut ainsi constituer une source d'inspiration importante pour les orientations de la politique forestière wallonne.

Les mesures prises jusqu'à présent en Wallonie répondent avant tout à des objectifs sectoriels. Une approche globale des fonctions et des besoins de la forêt privée serait nécessaire. C'est ainsi que la création d'un centre régional de la propriété forestière (CRPF) pourrait servir d'interface entre l'ensemble des propriétaires privés et les pouvoirs publics pour toutes mesures prises en faveur de la forêt privée. Les aides financières et fiscales pourraient alors être envisagées en contrepartie de garanties de gestion et de moyens mis en œuvre par le propriétaire, non seulement pour éviter le morcellement mais aussi pour remplir davantage les différentes fonctions de la forêt reconnues d'intérêt général.

Références bibliographiques

- ANONYME [2000] - La forêt privée en chiffres, *For. France*, hors série, 32p.
- BESSIERES F., JEAN R. [2001] - La forêt privée morcelée, *Agriste Primeur* **90** - avril 2001, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 4p.
- BIANCO J.-L. [1998] - La forêt : une chance pour la France, *Rev. For. Fr.* **6**, 493 - 606.
- Institut national de Statistique [1976] - *Recensement général de l'agriculture et des forêts de 1970, tome V, recensement au 15 mai : recensement forestier*. Royaume de Belgique, Ministère des affaires économiques, 261 p.
- RONDEUX J., LECOMTE H., FLORKIN P., THIRION M. [1996] - L'Inventaire permanent des ressources ligneuses de la Région wallonne : principaux aspects méthodologiques, *Cah. For. Gembloux* **19**, 25 p.

Dans la même collection

- N° 1 La forêt et les forestiers : réalités, nouvelles approches et défis
par J. RONDEUX
- N° 2 Pour une production ligneuse de qualité : impératifs écologiques et sylvicoles
par Ph. BAIX, M. DETHIOUX et J. RONDEUX
- N° 3 Construction d'une table de production pour le douglas [*Pseudotsuga menziesii* (MIRB.) FRANCO] en Belgique
par J. RONDEUX, C. LAURENT et A. THIBAUT
- N° 4 Nouveaux développements dans l'usage de l'informatique dans l'aménagement forestier
par J. RONDEUX
- N° 5 Les inventaires forestiers en Europe : Tentative de synthèse
par H. LECOMTE et J. RONDEUX
- N° 6 Technique d'inventaire d'alignements forestiers : Application aux brise-vent situés dans le nord du Sénégal
par J. HEBERT, S. VANWIJNSBERGHE, J. RONDEUX et A. TOUSSAINT
- N° 7 Etablissement de courbes de productivité pour les peuplements de frêne (*Fraxinus excelsior* L.) en région limono-calcaire du Condroz et de l'Entre-Sambre-et-Meuse
par A. THIBAUT, H. CLAËSSENS, J. RONDEUX
- N° 8 Essai d'amélioration de la pisciculture de l'Ombre commun [*Thymallus thymallus* L.]
par B. LAFFINEUR, W. DELVINGT, A. LAMOTTE
- N° 9 Le "Programme de développement de la Région Nord" en République Centrafricaine. L'expérience de la zone pilote de Sangba
par T. d'ESPINEY, J. TELLO, W. DELVINGT
- N° 10 Management information systems : emerging tools for integrated forest planning
par J. RONDEUX
- N° 11 Facteurs écologiques de production du frêne (*Fraxinus excelsior* L.) en Condroz et productivité des stations potentielles
par H. CLAËSSENS, A. THIBAUT, J. RONDEUX
- HS1 Etre ingénieur agronome forestier
par J. RONDEUX
- N° 12 Ressources naturelles et inventaires intégrés : la logique du possible
par J. RONDEUX
- N° 13 Modèles de croissance et gestion des forêts : une étroite complémentarité
par J. RONDEUX
- N° 14 Geo-referenced forest information for Belgium
par J. RONDEUX
- N° 15 L'inventaire forestier wallon : un outil de développement régional
par J. RONDEUX
- HS2 Quelle stratégie pour le développement rural dans la structuration de l'espace régional ?
par J. RONDEUX
- N° 16 Indices et courbes de fertilité pour les peuplements de douglas (*Pseudotsuga menziesii* (MIRB.) FRANCO) en Belgique
par A. THIBAUT, J. RONDEUX, H. CLAËSSENS
- N° 17 Classement d'aspect appliqué aux sciages d'épicéa commun (*Picea abies* (L.) KARST) d'Ardenne
par F. BAILLY, H. LECOMTE, L. FRAIPONT
- N° 18 Evolution des principaux types d'aides à la décision en matière de gestion forestière
par P. LEJEUNE, J. RONDEUX, J. HEBERT
- N° 19 L'inventaire permanent des ressources ligneuses de la Région wallonne : principaux aspects méthodologiques
par J. RONDEUX, H. LECOMTE, P. FLORKIN, M. THIRION
- HS3 1897 - 1997. Répertoire des thèses de fin d'études des Ingénieurs agronomes - orientation "Eaux et Forêts" issus de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux
- N° 20 Itinéraires sylvicoles pour la production de frêne de qualité
par H. CLAËSSENS

- N° 21 Quelques données inédites sur l'accroissement des peuplements de hêtre en Région wallonne
par J. RONDEUX, H. LECOMTE, P. FLORKIN, M. THIRION, J. HEBERT
- N° 22 Forestry curricula at the Gembloux Agricultural University
par J. RONDEUX
- N° 23 Tarifs de cubage pour les petits bois de mélèze (*Larix* sp.) en Ardenne
par D. PAUWELS, J. RONDEUX
- N° 24 Un modèle de gestion informatisé pour les plantations d'épicéa commun en Ardenne Belge
par P. LEJEUNE, A. THIBAUT, D. PAUWELS
- N° 25 La forêt et les forestiers dans notre société : défis et enjeux pour demain
par J.P. SCHÜTZ
- N° 26 La gestion forestière durable en Région wallonne, l'apport de l'inventaire permanent
par G. KOESTEL, H. LECOMTE, J. RONDEUX
- N° 27 La gestion forestière durable en Région wallonne, intégration d'indicateurs appropriés à l'inventaire permanent
par H. LECOMTE, G. KOESTEL, J. RONDEUX
- N° 28 Inventaires forestiers et biodiversité
par J. RONDEUX

Ce document a pu être réalisé grâce à l'appui d'un programme PRIME accordé par le Ministère de l'Emploi pour la Région Wallonne.